



### Cure à Vichy

La mesure allemande qui consiste à ne rembourser que les cures faites dans des établissements de cure qui sont énumérés sur une liste spéciale est-elle contraire à la libre prestation de services prévue dans les articles 56 et s. TFUE.

- 👤 En premier lieu, il convient de s'interroger sur l'éventuelle mise en œuvre de dispositions spécifiques en matière de cures thermales. Il n'en existe pas à notre connaissance.
- 👤 Avant même de s'interroger sur une éventuelle restriction au titre de la liberté des services, il faut vérifier si les époux Muller peuvent en bénéficier.
- 👤 Les bénéficiaires de cette liberté sont les personnes physiques ressortissantes d'un Etat membre. En effet, l'article 56 al.1 TFUE dispose : « Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation. »
- 👤 Selon l'article 20 § 1 : « Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.
- 👤 Les époux Muller sont allemands. La RFA est un Etat membre. Les Muller sont donc bénéficiaires des libertés du TFUE.
- 👤 La France est un Etat membre de l'Union. Les Muller qui résident en RFA veulent faire leur cure en France. La restriction éventuelle de l'Etat allemand est bien située à l'intérieur de l'Union européenne.
- 👤 S'agit-il d'une libre prestation de services ? Aux termes de l'article 57 al. 1 TFUE : « Au sens des traités, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. »
- 👤 Les cures thermales ne sauraient relever des marchandises ou des capitaux.
- 👤 Selon l'article 57 al. 2 : Les services comprennent notamment: a) des activités de caractère industriel, b) des activités de caractère commercial, c) des activités artisanales, d) les activités des professions libérales.
- 👤 Les cures thermales sont des activités se rapprochant des activités des professions libérales. Mais cette liste n'est pas limitative et les prestations de services sont définies par l'article 57 al. 1 TFUE comme des « prestations fournies normalement contre rémunération », ce qui est bien le cas ici puisque les prestations sont offertes aux patients qui doivent en contrepartie verser une rémunération.
- 👤 La prestation de services implique une activité indépendante (distinction avec la liberté des travailleurs). En l'espèce, rien ne contredit cette situation. Les établissements thermaux offrent différents services (massages, bains, gymnastique etc...) qui doivent être payés par les patients. Cette relation n'implique aucun lien de subordination entre les patients et le prestataire.
- 👤 Il s'agit donc bien d'une prestation de services.

- 👤 Présente-t-elle un caractère intra-UE ?
- 👤 En l'espèce, le prestataire de services est français tandis que les bénéficiaires de services se déplacent en France. La CJCE a admis la libre prestation de services passive dans l'arrêt Luisi et Carbone (CJCE, Luisi et Carbone, 31 janv. 1984 C-286/82). Telle est la situation en l'espèce dans la mesure où les destinataires de services veulent se déplacer d'Allemagne en France. Le caractère intra-UE est donc bien présent en l'espèce.
- 👤 Ces prestations ne relèvent-elles pas de l'article 51 relatif aux « activités participant à l'exercice de l'autorité publique ». En l'espèce, l'établissement de cure est sans doute un établissement privé. En outre, la rémunération est bien versée en contrepartie du service. Les activités de soins ne relèvent nullement de l'exercice de l'autorité publique.
- 👤 La réglementation allemande constitue-t-elle une restriction interdite ? Toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de libre prestation de services constituent une restriction au sens des articles 56 et s. TFUE (CJCE, 25 juillet 1991, Saeger, C-76/90, Rec. p. I-4221).
- 👤 La caisse d'assurance maladie a annoncé aux époux Muller que les frais d'hébergement, de restauration, de voyage et de taxe de séjour, ne seraient pas remboursés au motif que la station de Vichy ne figure pas sur la liste des établissements agréés par l'Etat allemand. Ceci est incontestablement de nature à décourager les époux Muller d'aller suivre une cure à Vichy.
- 👤 La liste établie par l'Etat allemand doit l'être selon des critères objectifs. Si tel est le cas, il y a lieu de considérer que la réglementation est indistinctement applicable aux établissements de cure allemands et aux établissements de cure français. La Cour de Justice a admis que l'article 56 TFUE s'oppose à l'application de toute réglementation nationale subordonnant le remboursement de frais médicaux encourus dans un autre Etat membre à un système d'autorisation préalable lorsqu'il apparaît qu'un tel système décourage, voire empêche les assurés sociaux de bénéficier de ces services.
- 👤 La restriction peut-elle être justifiée ? Deux sortes de justifications sont admises. Tout d'abord, l'article 52 § 1 dispose que « Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ». Ensuite, des raisons impérieuses d'intérêt général ont été admises par la CJUE pour justifier des restrictions.
- 👤 En présence de mesures distinctement applicables, la Cour a admis que seules les justifications fondées sur l'article 52 § 1 peuvent être envisagées. En cas de mesures indistinctement applicables, les justifications jurisprudentielles peuvent être envisagées ((CJCE, 25 juill. 1991, Stichting Collectieve Antennevoorziening Gouda / Commissariaat voor de Media (C-288/89, Rec.\_p.\_I-4007) (cf. al. 10-15); CJCE 25 juillet 1991 Commission / Pays-Bas (C-353/89, Rec.\_p.\_I-4069) (cf. al. 14-19).
- 👤 En l'espèce, les mesures s'appliquent indistinctement aux établissements allemands et étrangers. Les deux sortes de justifications peuvent donc être envisagées.
- 👤 La santé publique pourrait être avancée par l'Etat allemand au titre de l'article 52. Au titre des raisons impérieuses d'intérêt général, l'Etat allemand pourrait mettre en avant la nécessité de maintenir l'équilibre financier et de contenir les dépenses de santé.

👤 Mais encore faut-il que ces justifications soient légitimes et proportionnées. En ce qui concerne le caractère légitime, il convient de se demander si la restriction est nécessaire pour atteindre l'objectif sur lequel est fondée la justification. Tel est bien le cas en l'espèce. Il peut apparaître nécessaire de ne pas compromettre le système de remboursements médicaux par la prise en charge d'établissement de cures non sérieux. La liste d'établissements agréés peut donc se justifier.

👤 Cette mesure est-elle proportionnée. N'y aurait-il pas eu un autre moyen de parvenir à l'objectif avec des mesures moins restrictives. L'on peut en douter dès lors que la liste est fondée sur des critères objectifs et qu'elle ne désavantage pas les établissements étrangers par rapport aux établissements allemands.